



Projet de zonage pluvial pour les communes de :

Aigny, Aulnay-sur-Marne, Baconnes, Bouy, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dommartin-Lettrée, Fagnières, Haussimont, Isse, Jalons, Juvigny, La Veuve, Lenharrée, L'Epine, Les Grandes Loges, Livry-Louvercy, Matouques, Moncetz-Longevas, Montépreux, Mourmelon le Grand, Mourmelon le Petit, La Neuville-au-Temple, Recy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry, Sommesous, Soudé, Soudron, Saint Pierre, Thibie, Vadenay, Vassimont et Chapelaine, Vatry, Villers le Château, Vraux

Note de présentation générale (résumé non technique)

Cette démarche est portée par la **Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC)** dans le cadre de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

En effet, en application de la loi NOTRe, loi n°2015-991 du 07 août 2015, cette compétence est assurée sur l'ensemble des 46 communes de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, depuis le 1er janvier 2020.

Châlons Agglo souhaite se doter d'un outil de gestion pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Pour cela, un **schéma directeur** ainsi qu'un **zonage d'eaux pluviales** ont été réalisés sur l'ensemble des communes du territoire par le bureau d'études ARTELIA.

Le **schéma directeur** de gestion des eaux pluviales a permis de caractériser le patrimoine, de localiser et inventorier les désordres observés sur le territoire et définir un programme hiérarchisé d'actions.

Le **zonage pluvial** est l'objet de la présente enquête publique.

Il permet à la collectivité de répondre aux obligations réglementaires, en particulier à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale qui impose aux communes ou leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif est également de réaliser un zonage pluvial cohérent et harmonisé à l'échelle du territoire.

Sur les 45 communes du territoire, 44 communes étaient dépourvues d'un tel document, et pour la commune de Compertrix qui a réalisé ces études en 2011, le zonage devait être révisé notamment vis-à-vis du Plan de Prévention de Risque affaissement-effondrement de cavités du secteur de Châlons-en-Champagne, réalisé en 2019.

Pour l'ensemble des communes, le zonage pluvial prévoit en priorité le recours à l'infiltration des eaux pluviales, afin d'appliquer une gestion des eaux pluviales à la source à minima pour les pluies courantes, tout en tenant compte des contraintes particulières du territoire.

Le zonage pluvial définit **4 zones principales** :

- Les zones très favorables à l'infiltration des eaux pluviales : l'infiltration des eaux est à réaliser pour une pluie de retour 30 ans, soit 48 mm – une étude préalable est nécessaire pour les projets de plus de 1 000m² ;
- Les zones avec risques potentiels où :
 - o l'infiltration des eaux pluviales est à réaliser pour à minima une pluie courante de 10 mm si l'étude préalable conclut à la possibilité d'infiltrer,
 - o les volumes de ruissellement doivent être réduits en recourant à une solution alternative : désimperméabilisation, toiture végétalisée, réutilisation des eaux pluviales, si l'étude préalable conclut à l'impossibilité d'infiltrer,
 - o et dans tous les cas, la gestion à la parcelle est à prévoir jusqu'à la pluie de retour 30 ans (48mm), avec application d'un débit de fuite régulé à 2 ou 5 l/s/ha selon l'emplacement du projet ;
- Les zones où l'infiltration est interdite : sites pollués, périmètre immédiat et rapproché des captages d'eau potable et zones R1 et R2 du PPRN Cavités, où la gestion à la parcelle est à prévoir jusqu'à la pluie de retour 30 ans (48mm), avec application d'un débit de fuite régulé à 2 ou 5 l/s/ha selon l'emplacement du projet.

A ces trois zones, se superposent les bassins versants hydrauliquement très sensibles, où en cas de rejet, le débit est à limité à 2 l/s/ha (5 l/s/ha sur le reste du territoire).

Le zonage des Eaux Pluviales a été soumis à la procédure au cas-par-cas, conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès le Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 12 février 2024 qui, dans sa réponse du 11 avril 2024, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier d'élaboration du zonage pluvial. La décision de la MRAE est publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Les personnes publiques suivantes ont été sollicitées, notamment lors de la procédure d'examen au cas par cas menée par la MRAE :

- l'Agence régionale de santé (ARS)
- la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

Tout au long de l'étude, les 46 communes ont été informées et sollicitées, notamment lors des Comités de Pilotage qui se sont tenus les 16/11/2023 et 06/02/2024. Un courrier a également été envoyé à chaque commune le 08/12/2023, avec les cartes à l'échelle communale et une note explicative, avec pour objet le recueil des remarques de chaque commune. Suite à ces retours, la carte finale du zonage pluvial a été établie.

Enfin lors de la commission politique de l'eau du 06 juin 2024, la décision de présenter le dossier du zonage pluvial au Conseil Communautaire a été actée.

La délibération DEL2024CAC105 du conseil communautaire du 26/06/2024 de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a approuvé le dossier du zonage pluvial à soumettre à enquête publique.

M Edoire SYGUT a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête par le tribunal administratif, en réponse à la demande du Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Suite au rapport d'enquête publique, le projet de zonage pluvial prendra en compte les conclusions du commissaire enquêteur.

L'approbation du projet de zonage fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Les prescriptions, qui résulteront de ce zonage, seront ensuite intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Communication et concertation avec les élus locaux et les personnes publiques associées (PPA)

- **Printemps 2022** : rencontre de tous les élus (maires) pour recenser les désordres observés dans les communes, en lien avec le ruissellement des eaux de pluie.
- **Octobre 2023** : présentation au comité de pilotage de l'étude : les cartographies d'aptitude des sols à l'infiltration, les bassins versants sensibles et les principes du zonage proposé.
- **Décembre 2023** :
 - Communication lors de la conférence des maires du 1^{er} décembre sur le projet de zonage
 - Envoi aux maires des cartes d'aptitude des sols à l'infiltration pour avis avec un document explicatif des grands principes du zonage : une dizaine de retour.
 - Présentation au Service risques de la DDT51 du projet de zonage
- **Juin 2024** : présentation aux membres de la commission politique de l'eau du projet de zonage
- **Aout 2024** : envoi aux communes et aux PPA le règlement du zonage ainsi que la cartographie, demande d'un avis pour la fin septembre. Les tableaux ci-dessous recensent les avis reçus.

COMMUNES	RETOUR LE	AVIS
AIGNY		
AULNAY-SUR-MARNE		
BACONNES	20/09/2024	REMARQUES
BUSSY-LETTREE	30/09/2024	DEFAVORABLE
BOUY	21/10/2024	REMARQUES
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	23/09/2024	REMARQUES
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	17/10/2024	FAVORABLE
CHENIERS		
CHERVILLE	17/10/2024	FAVORABLE
COMPERTRIX	29/09/2024	FAVORABLE
CONDE-SUR-MARNE	17/09/2024	FAVORABLE
COOLUS	18/10/2024	FAVORABLE
DAMPIERRE-AU-TEMPLE		
DOMMARTIN-LETTREE	27/09/2024	DEFAVORABLE
FAGNIERES		
HAUSSIMONT	23/09/2024	DEFAVORABLE
ISSE	19/10/2024	FAVORABLE
JALONS	10/09/2024	FAVORABLE
JUVIGNY		
LA VEUVE		
LENHARREE		
L'EPINE	12/08/2024	FAVORABLE
LES GRANDES LOGES		
LIVRY-LOUVERCY		
MATOUQUES		
MONCETZ-LONGEVAS		
MONTEPREUX		
MOURMELON LE GRAND	13/09/2024	FAVORABLE
MOURMELON LE PETIT		
RECY		
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE		
SAINT-GIBRIEN	15/10/2024	FAVORABLE
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	03/10/2024	FAVORABLE
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ	17/09/2024	FAVORABLE
SAINT-MEMMIE	10/09/2024	FAVORABLE
SAINT PIERRE		
SARRY	17/10/2024	FAVORABLE
SOMMESOUS	30/09/2024	FAVORABLE
SOUDÉ		

SOUDRON	30/09/2024	REMARQUES
THIBIE		
VADENAY	02/09/2024	FAVORABLE
VASSIMONT ET CHAPELAINE		
VATRY		
VILLERS LE CHATEAU		
VRAUX	25/09/2024	FAVORABLE

PPA	RETOUR LE	AVIS
AESN Vallée de Marne	11/09/2024	FAVORABLE
Direction Départementale des territoires de la Marne	09/09/2024	REMARQUES
Conseil départemental de la Marne	26/09/2024	REMARQUES
ARS		
DREAL		
OFB, Service départemental de la Marne		
ONF, Direction territoriale Grand Est		
Chambre d'agriculture Marne	26/09/2024	FAVORABLE
SDAGE		
SAFER		
SNCF		
SANEF		
VNF		
Préfecture de la Marne		
SAGE AISNE VELSE SUIPES	19/09/2024	REMARQUES

- **Octobre 2024 :** réunion organisée à Haussimont (présence des élus de Bussy-Lettrée, Soudron, Lenharrée, Vatry, Dommartin-Lettrée, Vassimont-et-Chapelaine, Haussimont) pour présenter le règlement du zonage.

Les remarques formulées par écrit ou lors des réunions ont été analysées par Châlons Agglo, le règlement du zonage ainsi que la carte ont ainsi été modifiés pour permettre une meilleure adaptation du zonage aux spécificités du territoire. Les modifications sont renseignées ci-dessous (les paragraphes font références à la numérotation de la notice).

Paragraphe	Modification apportée
Périmètre de captage d'alimentation en eau potable	Modification de la Figure 3 : Plan de localisation des périmètres de protection de captages AEP, avec suppression de l'ancien captage de Bouy (BSS000LWHV - 01591X0002) qui a été comblé et dont la DUP est annulé.
Zone humide	<p><i>« Le territoire est concerné par la présence de Zones Humides, qui sont liées à la présence de la Marne et de ses affluents notamment la Soude. »</i></p> <p>remplacé par :</p> <p><i>« Le territoire est concerné par la présence de Zones Humides, qui sont liées à la présence de la Marne et de ses affluents notamment la Soude, ainsi que de la Vesle et ses affluents la Cassine et la Noblette. »</i></p> <p>La carte des zones humides a été agrandie pour plus de lisibilité.</p>
9. Projets concernés par le zonage pluvial	Ajout de : <p><i>« Les aménagements qui concernent uniquement des travaux de réfection voirie sur voirie existante, sans modification de la gestion des eaux pluviales (pas de modification des apports d'eaux pluviales, de l'imperméabilisation et de l'écoulement) sont exclus du présent zonage. »</i></p>
10. Responsabilité du propriétaire	<p><i>« Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, la solution retenue sera également soumise à la validation de l'autorité environnementale compétente. »</i></p> <p>Remplacé par</p> <p><i>« Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, la solution retenue sera également soumise à la validation de l'autorité environnementale compétente, et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires du préfet. »</i></p>
12.3 Carte de zonage	Les modifications suivantes ont été apportées : <ul style="list-style-type: none"> - « Zone à priori sans risque majeur » modifiée par « Zone très favorable à l'infiltration » - « Zone à risque potentiel » modifiée par « Zone favorable à l'infiltration sous réserve » - Orange remplacé par mauve - « Etude géotechnique » modifiée par « Etude de sol à réaliser (sondage pédologique + essai de perméabilité + suivi piezométrique) » - Distinction des PP AEP où l'infiltration des eaux de toiture est autorisé - Suppression du périmètre de l'ancien captage de Bouy (BSS000LWHV - 01591X0002) qui a été comblé et dont la DUP est annulé.
13.1. Niveau de protection / période de retour	Ajout du paragraphe : <p><i>« Les coefficients de Montana de Reims Courcy (1982- 2013) et de Vatry (2005-2018) sont disponibles en Annexe, il conviendra d'utiliser la méthode des pluies avec les coefficients de Montana les plus récents pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. »</i></p> <p>Mise à disposition des coefficients de Montant en Annexe.</p>
14.1. Dérogation dans les zones de périmètres de protection de captage	Ajout du paragraphe : <p><i>« ,sauf pour les périmètres rapprochés de protection des captages de L'Epine, Les Grande Loges, Sommesous (autoroute) et Soudé où l'infiltration des eaux pluviales de toiture y est autorisée.</i></p> <p><i>Pour les périmètres de protection des captages d'eau potable éloignés, l'infiltration des eaux pluviales est autorisée en conformité avec l'arrêté préfectoral du captage à consulter. »</i></p>

Paragraphe	Modification apportée
15.1.1. Réalisation d'une étude de sol	<p>Modification du paragraphe par :</p> <p>« Pour l'ensemble des projets situés en dehors des zones interdites à l'infiltration, la réalisation d'une étude de sol ayant pour objectif d'évaluer la faisabilité et de définir les hypothèses de dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention du projet / aménagement, est obligatoire.</p> <p>Cette étude de sol devra comprendre à minima, les essais suivants à réaliser à la profondeur de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales projeté, et en nombre adapté à l'importance du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un essai pédologique afin de connaître la nature du sol en présence ; - Un essai de perméabilité qui pourra être de type Porchet, Lefranc ou Matsuo, à adapter selon la nature du projet ; - Un suivi piézométrique afin de déterminer le niveau de la nappe en présence. »
15.1.2. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales	<p>Ajout d'un paragraphe</p> <p>15.1.2. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales</p> <p>« Le propriétaire de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est responsable de son entretien à réaliser à minima une fois par an.</p> <p>Dans le cas d'ouvrage public, les communes sont en charge de l'entretien des ouvrages communaux à ciel ouvert (travaux d'espace vert et de voirie) et la CAC est en charge de l'entretien des ouvrages enterrés. »</p>
15.3. Prescriptions particulières pour les projets de surface imperméabilisée inférieure à 1 000 m ²	<p>Ajout d'un paragraphe</p> <p>« 15.3. Prescriptions particulières pour les projets de surface imperméabilisée inférieure à 1 000 m²</p> <p>Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure à 1 000 m² (bâtiement + voirie) et situés hors des zones interdites à l'infiltration et hors de la zone R3 du PPRN cavités, l'infiltration est à privilégier.</p> <p>La réalisation d'une étude de sol décrite dans le chapitre 15.1, n'est dans ce cas pas obligatoire mais fortement recommandée.</p> <p>Cette étude de sol dédiée permet en effet d'évaluer les risques avec précision et de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales »</p>
17.1	<p>Ajout de</p> <p>«, mais cela pourra être exigé pour les zones de stationnement importantes (zones commerciales notamment). »</p>
17.2	<p>Suppression de</p> <p>« La plupart des surfaces (y compris les voiries et parkings) ne nécessitent pas de prévoir de traitement dans un ouvrage spécifique. »</p>

Aide pour l'interprétation de la carte de zonage des eaux pluviales

Zone verte = zone très favorable à l'infiltration		
	Particuliers	Professionnels
Gestion des eaux	Infiltration à la parcelle obligatoire	Infiltration à la parcelle obligatoire
Pluie retenue	<p>À minima une pluie de période de retour de 30 ans (48 mm en 4h)</p> <p><i>Si possible infiltration de la totalité des pluies</i></p>	<p>À minima une pluie de période de retour de 30 ans (48 mm en 4h)</p> <p><i>Si possible infiltration de la totalité des pluies</i></p> <p><i>Les porteurs des dossiers devront démontrer la résilience du projet face aux événements exceptionnels, en indiquant les directions d'écoulement et les zones qui s'inonderont</i></p>
Etude préalable à réaliser (perméabilité et pédologie)	Non obligatoire mais recommandées	Obligatoire pour les surfaces imperméabilisées de plus de 1 000 m ²

Zone mauve = zone favorable à l'infiltration avec réserve		
	Particuliers	Professionnels
Gestion des eaux	Infiltration à la parcelle et/ou stockage + rejet	Infiltration à la parcelle et/ou stockage + rejet
Etude préalable à réaliser	Non obligatoire mais recommandées	Obligatoire pour les surfaces imperméabilisées de plus de 1 000 m ² + étude selon le risque identifié (cf. logigramme « suis-je en zone à risque »)
Pluie retenue en infiltration	<p>Infiltration à minima d'une pluie de 10 mm/j</p> <p><i>Si possible infiltration de la totalité des pluies</i></p>	<p>Infiltration à minima d'une pluie de 10 mm/j</p> <p><i>Si possible infiltration de la totalité des pluies</i></p>
Si l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, ou insuffisante :		
Pluie retenue en rétention en complément de l'infiltration	<p>Gestion de la pluie de 48 mm/4h sur la parcelle</p> <p>Durée maximale de vidange de 96h</p> <p>Rejet des eaux au réseau, limitation du débit à 2 ou 5l/s/ha</p>	<p>Gestion de la pluie de 48 mm/4h sur la parcelle</p> <p>Durée maximale de vidange de 96h</p> <p>Rejet des eaux au réseau, limitation du débit à 2 ou 5l/s/ha</p>

Zone rouge		
	Particuliers	Professionnels
Gestion des eaux	Infiltration interdite Gestion à la parcelle avant rejet au réseau ou réutilisation <i>Se référer au PPRN cavité, DUP Captage ou Sites BASOL</i>	

Zone orange		
	Particuliers	Professionnels
Gestion des eaux	Infiltration autorisée pour les eaux de toiture uniquement <i>Se référer au DUP Captage</i>	

Impossibilité d'infiltration ?	
Justification par une étude que l'infiltration n'est pas possible : preuve de non-faisabilité technique (sondage pédologique, test de perméabilité, suivi piézométrique ...)	
Gestion de la pluie de 48 mm/4h sur la parcelle (stockage, réutilisation, toiture végétalisée...)	
Zone non hachurée	Zone hachurée
Rejet des eaux au réseau, limitation du débit à 5l/s/ha	Rejet des eaux au réseau, limitation du débit à 2l/s/ha
Limiter les volumes de ruissellement par désimperméabilisation, réutilisation des eaux pluviales, ...	